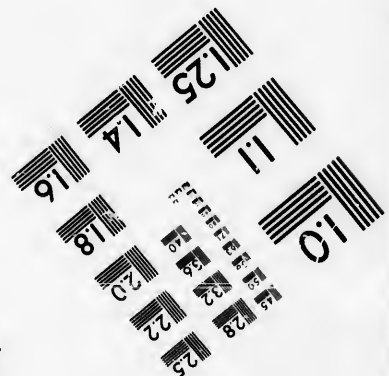
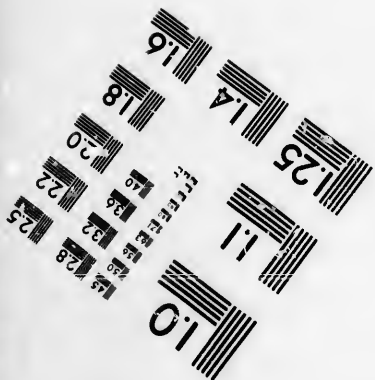
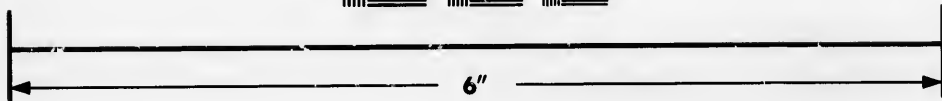
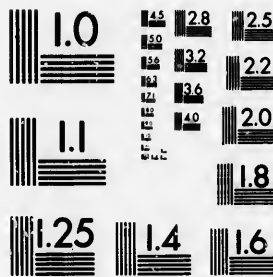


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0 1.5 2.0 2.5

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

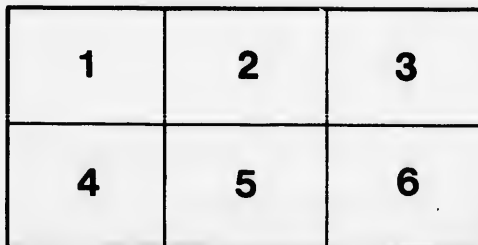
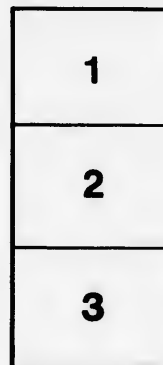
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

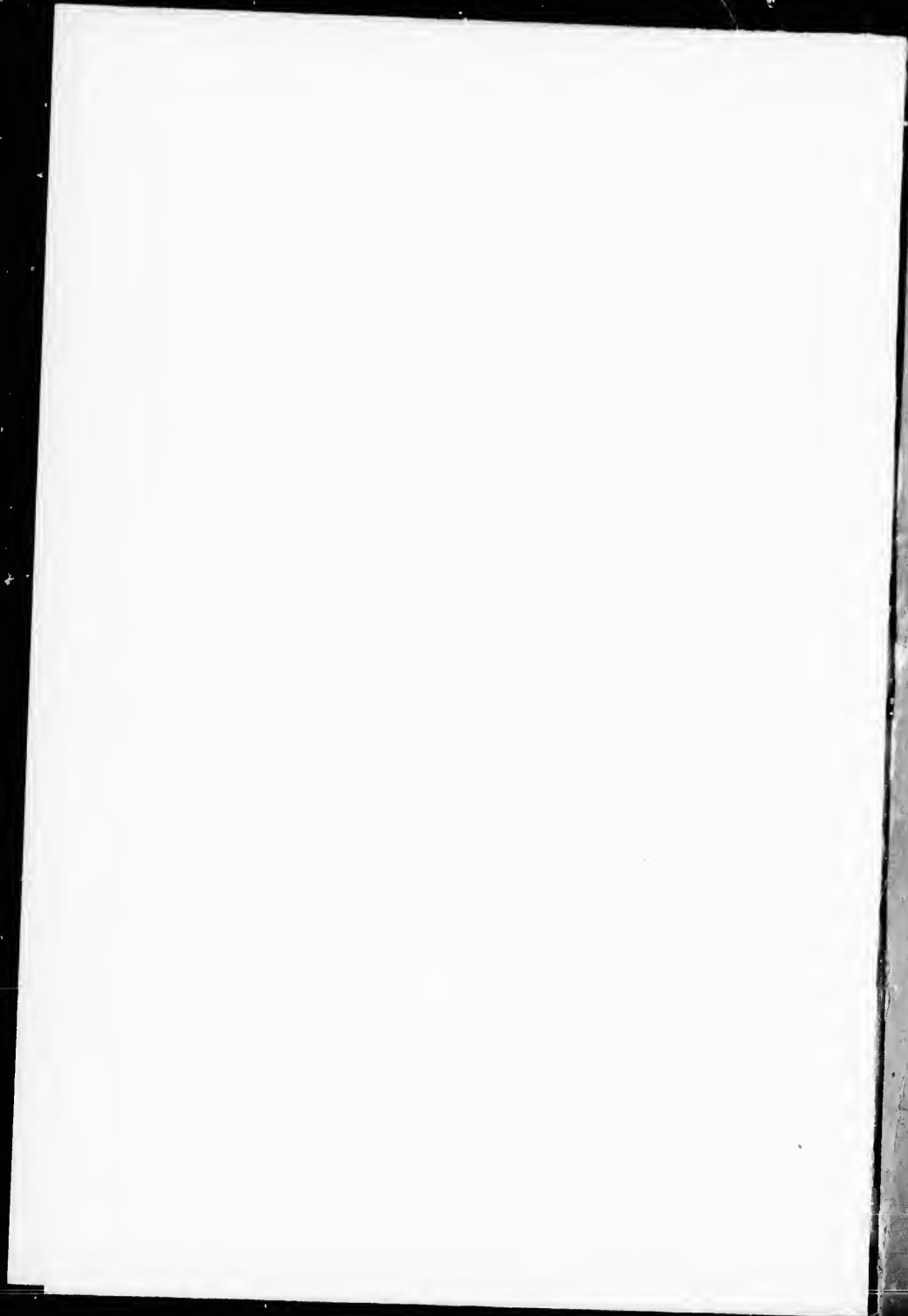
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o
elure,
à



LES

MESAVENTURES D'UN AVOCAT

PAR

PETIT-JEAN

Il se tourmente ; il vous fera
voir aujourd'hui
Que l'on ne gagne rien à plaider
contre lui.

.....
Je vois qu'on m'a surpris :
mais j'en aurai raison :

De plus de vingt procès ceci
sera la source.

On a la *ligne* : soit : on n'aura
pas la bourse.

(RACINE. Les Plaideurs.)

QUEBEC

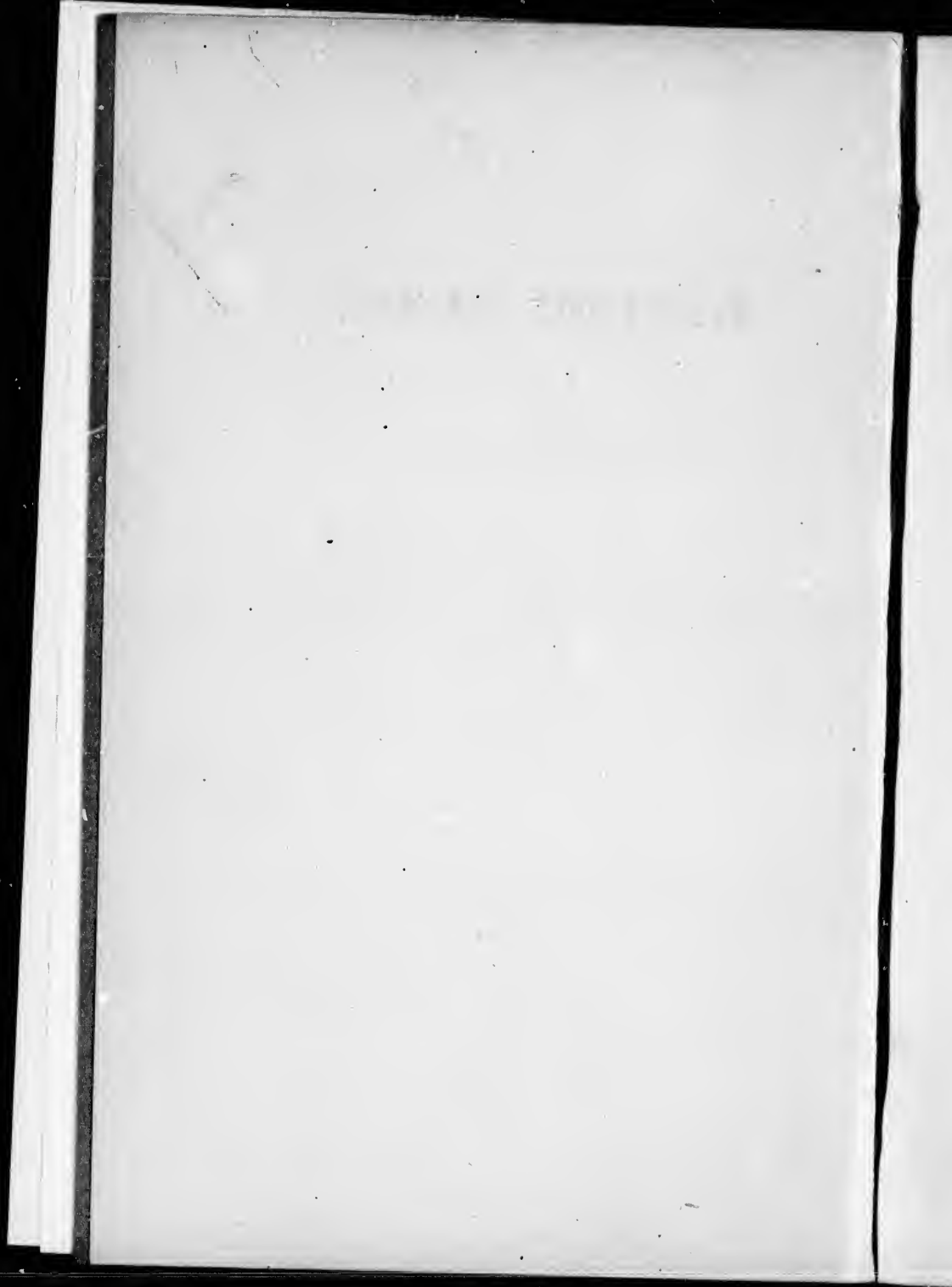
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1832.

005321

LES

MÉSAVENTURES D'UN AVOCAT



LES
MESAVENTURES D'UN AVOCAT

PAR

PETIT-JEAN

Il se tourmente ; il vous fera
voir aujourd'hui
Que l'on ne gagne rien à plaider
contre lui.

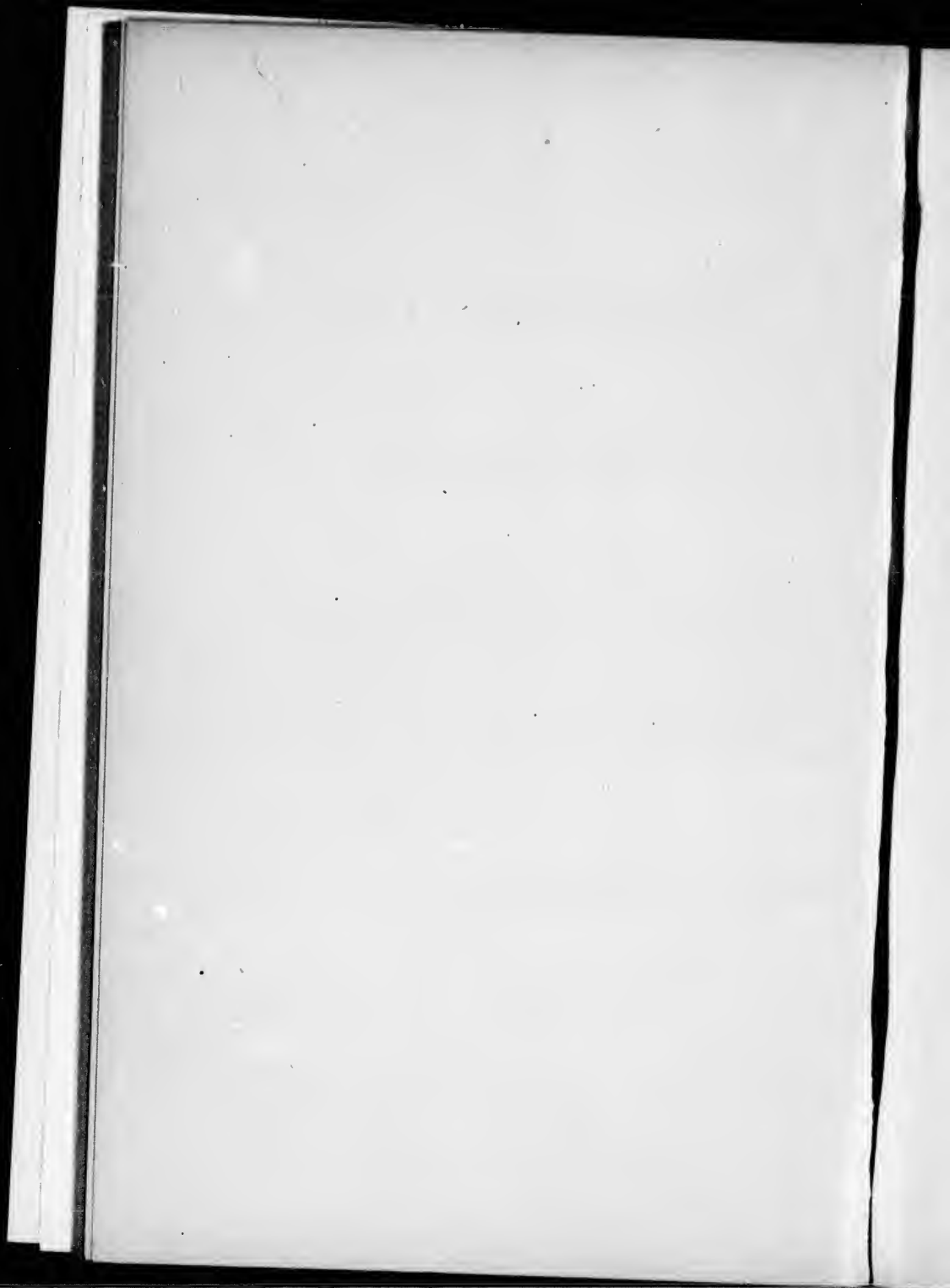
.....
Je vois qu'on m'a surpris :
mais j'en aurai raison :
De plus de vingt procès ceci
sera la source.

On a la ligne : soit : on n'aura
pas la bourse.

(RACINE. Les Plaidens.)



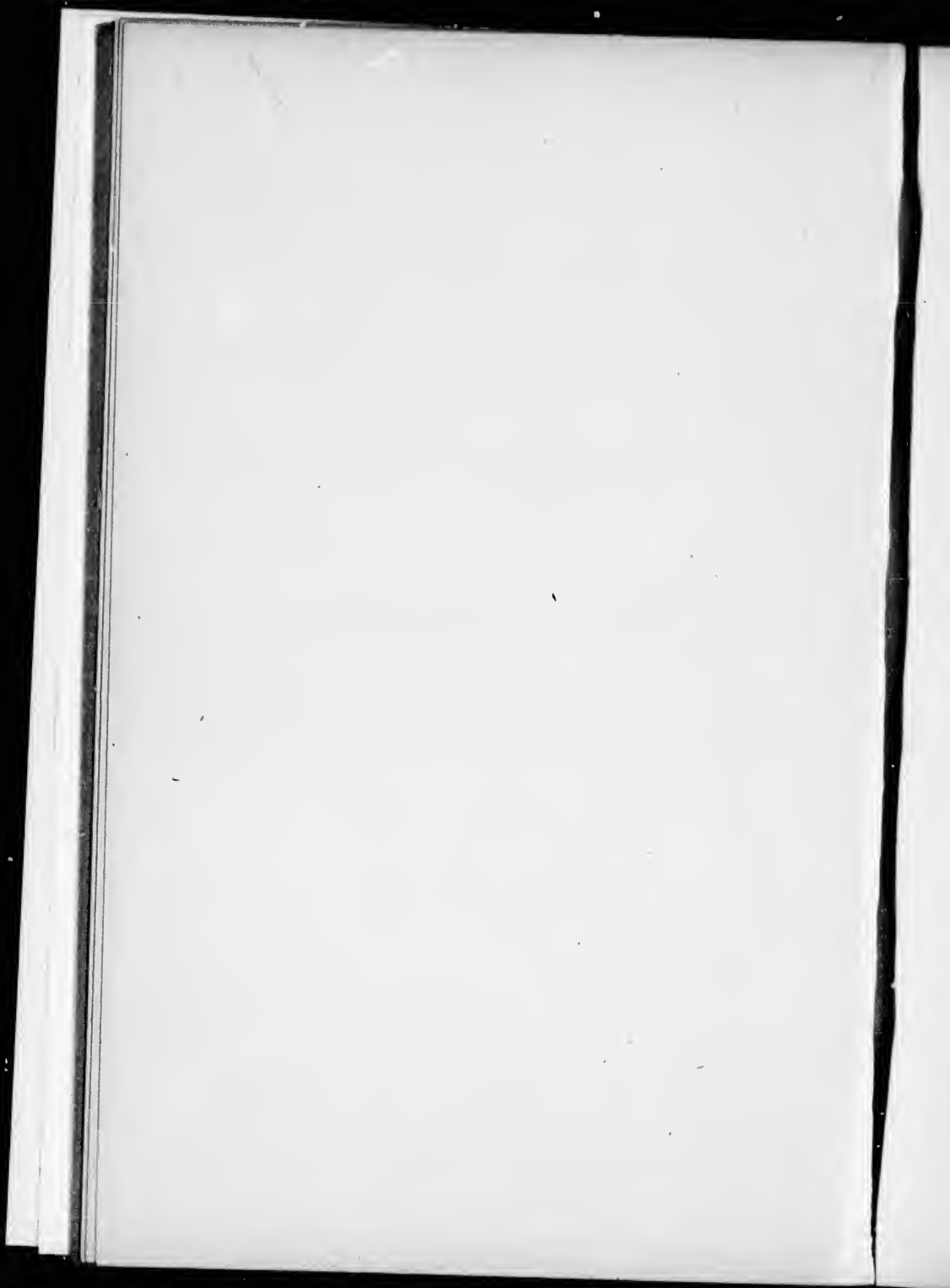
QUEBEC
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES
1882



AVIS

Les divers procès dont il est fait mention dans cette brochure sont des extraits de copies authentiques certifiées par le député protonotaire.

PETIT-JEAN.



LES

MESAVENTURES D'UN AVOCAT

Les extrêmes se touchent : l'expérience le prouve, la sagesse l'atteste.

Il faudrait, en effet, remonter à l'époque de l'établissement du premier chemin de fer dans notre pays, aux discussions passionnées et aux luttes opiniâtres suscitées par les débats du projet du chemin de fer du Nord pour se faire une idée de l'ardeur des disputes, des intrigues et des prises d'armes de l'heure présente.

Les commencements et la fin de cette entreprise se ressemblent. A près de trente ans de distance, on

voit les mêmes idées irréconciliables de part et d'autre, se produire et, dans chaque parti, éclate un acharnement égal. Les extrêmes se touchent !

La question du jour, c'est la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

La presse, le public, les grandes compagnies, se préoccupent du projet ; les uns le blâment, d'autres le louent, les journaux depuis des mois, versent des flots d'encre, et la Législature depuis quinze jours, des flots d'éloquence, en attendant que ses deux branches décident, sans appel, du sort de cette trop fameuse route.

Aussi, nos chambres présentent-elles depuis l'ouverture un mouvement et une animation inaccoutumés. Chacune d'elles a sa physionomie particulière : l'inquiétude, le mystère, je ne sais quoi de trouble règne au sein du Conseil Législatif. L'assemblée, au contraire, montre l'air

tranquille et satisfait que procure toujours l'accomplissement d'une bonne action. Dans l'une et l'autre enceinte, les galeries regorgent d'auditeurs, chaque représentant occupe son siège, et le public écoute sans fatigue des discours de cinq heures.

Motions, interpellations, amendements, discours, tous les projectiles des batailles parlementaires pleuvent et se croisent dans la mêlée : ici avec les crépitements d'une fusillade, là avec les détonnations éclatantes des obus.

Parfois deux chefs se défient en combat singulier, entrent en lice et frappent d'estoc et de taille aux applaudissements des spectateurs.

Comme au milieu de toutes les mêlées, il est des vaillants qui combattent en héros et tombent inconnus ; des habiles qui ramassent les lauriers que d'autres ont cueillis, et cela sans ébrécher leur épée ou déranger un pli de leur uniforme. A

ceux-là l'oubli, à ceux-ci gloire et profit.

A moins qu'une clameur importune ou la voix mâle et franche de quelque vétérans, ne réveille les morts et ne les fasse déposer contre l'imposteur.

Ainsi va le monde !

Or, dans la séance du 27 mars dernier, un chef politique qui a, tour à tour, servi et trahi tous les partis et qui brille plus par les qualités de son état-major que par sa valeur personnelle, faisait naître, au cours du débat, l'occasion de s'adresser une réclame gratuite, se décernant en pleine chambre et en présence d'un auditoire nombreux un brevet de mérite et d'habileté professionnels.

Notre homme n'est point un héros, c'est un avocat, mais à cela près, il veut devenir illustre et il prétend l'être.

Malheureusement, ici-bas les désirs n'ont jamais passé pour des réalités. Il y a loin de la coupe aux lèvres.

Donc, à la mémorable séance du 27 mars dernier, rappelant un incident des contestations survenues entre M. Sénécals et les créanciers anglais du chemin de fer de Lévis et Kennébec, et faisant allusion aux nombreux procès issus de ces démêlés, l'hon. George Irvine, puisqu'il faut le nommer, affirmait avec autant de forfanterie que de..... disons désinvolture, car d'autres pourraient dire cynisme :

“ Qu'il n'avait pas lieu de se plaindre de M. Sénécals pour les nombreux procès du Lévis et Kennébec, car il avait été BIEN PAYÉ et les avait TOUS GAGNÉS.”

Cet aveu, dépouillé d'artifice, met à nu les fibres du cœur, et si la vanité de l'avocat y étale ses prétentions, ce n'est point aux dépens de l'intérêt du procureur.

Le latin qui, dans les mots brave l'honnêteté, exprime cette pensée par :
PRIMO VIVERE.

Chez un défenseur de la veuve et de l'orphelin, n'est-ce pas un accord admirable que l'alliance de ces deux nobles soucis : la préoccupation du pain quotidien et la recherche de la publicité.

Chose curieuse, l'affirmation de l'ex-Procureur Général n'a pas convaincu l'auditoire. On l'a bien cru sur parole lorsqu'il a parlé des écus sonnants palpés à titre d'honoraires ; mais quant aux procès qu'il AVAIT TOUS GAGNÉS, ses collègues de la chambre ont souri, et ses confrères se sont demandé avec effroi si cette perte subite de la mémoire ne décelait point chez le député de Mégantic, une affection mentale.

Arrivons maintenant au fait qui a motivé cette déclaration, dont l'étrangeté dans la bouche d'un avocat, a le droit de causer autant de surprise que la déclaration des "droits de l'homme" pourrait en produire, prononcée par le czar ou le sultan.

Il y a quelques années, en 1869, un industriel, M. Laroche, député, provincial, conçut l'idée de doter son comté d'un chemin de fer.

La vogue était alors aux voies ferrées.

Ce dernier chemin avait cependant l'avantage de conduire de Lévis aux forges de Saint-Anselme, propriétés de l'auteur du projet. Hasard ou calcul, la chose se trouvait ainsi.

Les études que nécessita le tracé ouvrirent des horizons plus larges. L'on s'aperçut que cette modeste ligne pouvait devenir une sorte de chaînon international, une route des plus courtes et des plus avantageuses pour le transport des produits d'une région très vaste, très fertile et jusque là sans communication avec les marchés, un port de l'Atlantique.

Le projet primitif ainsi agrandi, on s'adressa à des capitalistes de l'Etat du Maine. Il fut convenu que ceux-ci construiraient la partie de la ligne

s'étendant de Wiscassett jusqu'à la frontière provinciale.

De son côté, M. Larochelle s'engageait à consacrer la partie située entre Lévis et Kennébec de façon à former une ligne continue.

Ces conventions arrêtées, la compagnie demanda et obtint de la législature provinciale une charte d'incorporation sous le titre de " la compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennébec. "

Certains privilèges, tel qu'émission d'obligations, subside de \$5,000 par mille &c se trouvaient attachés à la charte.

Le contrat pour la construction du chemin fût accordé à M. Larochelle qui s'associa à M. C. A. Scott, ingénieur de mines. Celui-ci se fit fort de se procurer en Angleterre, les capitaux nécessaires à l'entreprise.

Il trouva en effet un bailleur de fonds, un M. Reed, sorte d'agent subalterne du Baron Grant qui lais-

sait à ce commis les reliefs d'affaires. Ce dernier devint de cette façon l'entremetteur entre la compagnie de Lévis et Kennébec et les capitalistes anglais.

Les expropriations terminées, les travaux de construction commencèrent, et après avoir livré à la circulation une quarantaine de milles, des difficultés financières surgirent, qui forcèrent MM. Larochelle et Scott à suspendre leurs travaux.

Bref, la faillite survint en décembre 1876.

C'est à ce moment critique que l'Hon. George Irvine fit son entrée en scène. Représentant et aviseur légal des capitalistes d'Angleterre, il intervint pour protéger leurs droits, et cela avec un succès tel que jamais avocat, de mémoire de juge, n'en obtint un semblable.

Examinons un peu ses prouesses.

M. Irvine intenta contre M, Sénécal et autres de la compagnie du

Lévis et Kennébec quarante trois procès au civil et dix au criminel. En ajoutant les jugements rendus sur des questions incidentes, au cour des procès et qui sont au nombre de dix sept, on arrivè au chiffre formidable de CINQUANTE TROIS procès et SOIXANTE DIX jugements.

M. IRVINE N'EN GAGNA PAS UN SEUL !!

Il a perdu les causes, c'est vrai, mais ce qui ne l'est pas moins, il a perçu les honoraires. Ce à quoi il tenait fort, car l'ex-Procureur Général s'en est vanté.

Tout est bien qui finit bien.

Le début de cette série de défaites à l'avoir de l'infaillible avocat commença par la perte d'une action intentée par John William Cunningham, contre la compagnie de Lévis et Kennébec.

Il s'agissait d'obtenir un bref de *mandamus* à l'effet d'obliger la compagnie d'enregistrer 65,000 actions

provenant de la faillite de Larochelle et Scott qui, eux, les avaient reçues en paiement de leurs travaux.

Ci-dessous, nous donnons la liste détaillée de tous les autres cas de cette malencontreuse affaire.

No 106.
10 Janvier 1877.

JOHN WILLIAM CUNNINGHAM.

vs.

LA COMPAGNIE DE LÉVIS ET KENNÉBEC.

Bref de *mandamus* pour forcer la compagnie à enrégistrer 65000 actions provenant de la faillite de Larochelle et Scott.

4 Octobre 1878.—Retiré en payant les frais.

No 594.
2 Février 1877.

JAMES GIBB ROSS.

vs.

JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Action pour un montant de \$6000.

15 Février 1877.—Retrait avec dépens.

No 594.
2 Février 1877.

JAMES GIBB ROSS.

vs.

PIERRE CYRILLE DUMONTIER.

Action pour un montant de \$6000.

15 Février 1877.—*Retrait avec dépens.*

No 594.
2 Février 1877.

JAMES GIBB ROSS.

vs.

FRANÇOIS XAVIER LEMIEUX.

Action pour un montant de \$6000.

15 Février 1877.—*Retrait avec dépens.*

No 594
2 Février 1877.

JAMES GIBB ROSS.

vs.

LOUIS PHIDIME DEMERS.

Action pour un montant de \$6000.

15 Février 1877.—*Retrait avec dépens.*

No 594.
2 Février 1877.

JAMES GIBB ROSS.

vs.

ELISÉE BEAUDET.

Action pour un montant de \$6000.

15 Février 1877.—*Retrait avec dépens.*

Par ces actions, M. Irvine voulait rendre les directeurs de la compagnie personnellement responsables des pertes éprouvées par les créanciers anglais. M. Bossé, avocat de la compagnie et de M. Sénécal, plaida à la forme et soutint qu'on devait s'adresser à la compagnie, corps politique et incorporé, au lieu de s'adresser aux individus qui la composaient.

Les prétentions de M. Bossé furent maintenues; la requête libellée et le bref de M. Irvine furent renvoyés et mis à néant, avec dépens contre le demandeur, par Son Honneur le Juge Casault.

No 820.

7 Février 1877.

THE RHODE ISLAND LOCOMOTIVE WORKS.

vs.

THE LEVIS & KENNEBEC RAILWAY COMPANY.

Faisie revendication de deux machines-locomotives
vendues à la compagnie \$16000.

Action abandonnée.

No 822.

7 Février 1877.

THE WASON MANUFACTURING COMPANY.

vs.

THE LEVIS & KENNEBEC RAILWAY COMPANY.

Saisie revendication du matériel roulant vendu à la
compagnie \$20000.

Action abandonnée.

No 958.

13 Février 1777.

JOHN LANGHAM REED.

vs.

LOUIS ADÉLARD SÉNÉCAL ET LA COMPAGNIE DE LÉVIS
ET KENNÉBEC.

Action de \$100,000 en résiliation de contrat.

Juin 27.—Plaidoyer *puis d'arrein continuance* de L. A.
Sénécal admis par la cour.

Plaidoyer *puis d'arrein continuance* de la compagnie
admis par la cour.

Ces deux plaidoyers ayant pleinement convaincu
M. Irvine, la cause fut abandonnée.

No 958.

JOHN LANGHAM REED.

vs.

LOUIS ADÉLARD SÉNÉCAL ET LA COMPAGNIE DE LÉVIS
ET KENNÉBEC.

*Action de \$100,000 en résiliation de contrat et
requête pour faire nommer un séquestre par la cour,*

lequel devra administrer et exploiter le chemin jusqu'à ce que le litige soit réglé.

1er Mars 1877.—Réponse en droit de L. A. Sénécals à la pétition pour séquestre ;

9 Mars 1877.—Réponse en droit de la compagnie de Lévis et Kennébec à la pétition pour séquestre.

27 Juin 1877.—Plaidoyer puis d'arrein continuance de L. A. Sénécals, produit.

Après contestation, la cour admet le plaidoyer.

Plaidoyer puis d'arrein continuance de la compagnie de Lévis et Kennébec, produit.

Après contestation la cour admet le plaidoyer.

Ces plaidoyers étant reçus et admis par la cour, il ne restait à M. Irvine d'autre alternative qu'une retraite humiliante ou une défaite certaine. Cette requête était sa pièce de grosse artillerie, mais elle fit long feu comme les autres ; il s'en vengea en faisant pleuvoir sur M. L. A. Sénécals une véritable grêle de procès en dommages, pour libelle etc., etc., qui eurent le sort des autres.

Le système de M. Irvine est depuis longtemps connu ; quand il rencontre un adversaire sérieux, il le circonviert de toute manière, il l'accable de procédures, subpœnas, saisies, etc.

Trop souvent ce truc a réussi ; l'adversaire ahuri, craignant de voir son patrimoine s'envoler en frais judiciaires et honoraires d'avocat, fait la part du feu et s'exécute. Malheureusement pour M. Irvine, il avait affaire, cette fois, à un adversaire qui avait les reins solides et qui ne s'effraya nullement des airs de matamore de l'ex Procureur Général.

No 1678.
12 Mars.

C. A. SCOTT.

vs.

L. A. SÉNÉCAL.

Action en dommage pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 1658.
12 Mars.

JOHN WILLIAM CUNNINGHAM.

vs.

L. A. SÉNÉCAL.

Action en dommage pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 1660.
12 Mars.

HONORABLE GEORGE IRVINE.

vs.

L. A. SÉNÉCAL.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 1668.
12 Mars.

JOHN THOMAS EAMES.

vs.

L. A. SÉNÉCAL.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 328.
13 Avril.

THOMAS AUSTIN SERGEANT.

vs.

J. G. BLANCHET.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 328.
13 Avril.

THOMAS AUSTIN SERGEANT.

vs.

L. P. DEMERS.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 328.
13 Avril.

THOMAS AUSTIN SERGEANT.

vs.

JACQUES JOBIN.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

No 328.
13 Avril.

THOMAS AUSTIN SERGEANT.

vs.

ELISÉE BEAUDET.

Action en dommages pour libelle de \$5,000.
Action abandonnée.

Ces quatre dernières causes sont inscrites sous le même numéro, mais la défense ayant été séparée, il s'en suivit quatre procès différents.

Après cette série d'insuccès, M. Reed qui avait succédé à M. Cunningham comme représentant des créanciers d'Angleterre crut prudent de retourner dans ses pénates.

La troisième merveille que ces bons créanciers expédièrent au Canada fut M. William Gaitskell Wyatt

qui arriva à Québec les poches bourrées de procurations et aussi de bank notes pour entretenir l'amitié de M. Irvine.

M. Wyatt se mit à l'œuvre avec beaucoup d'ardeur en égard à sa nature d'automate. Il intenta force procès, assista régulièrement aux séances de la cour et passa le reste du temps au bureau de M. Irvine. Une nouvelle manière de faire son droit.

Examinons un peu les prodiges de M. Irvine sous la tutelle de M. Wyatt.

No 1123.

17 Juillet.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

LA CIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

Action en recouvrement de \$3878.28.

1^o Motion de M. Irvine pour faire rejeter les moyens d'intervention.

Renvoyée par le juge Casault.

2^o Motion pour obtenir un ordre permettant d'annuler la pétition d'intervention.

Renvoyée par le juge Casault.

3^o Motion pour faire rejeter les exhibits de l'intervenant.

Renvoyé par le juge Casault.

4^o Après ce triple échec, la cause est abandonnée.

No 1124.
26 Sept. 1878.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

GEORGE COUTURE.

Action en garantie de \$360,000.

Action abandonnée.

13 Déc.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

J. G. BLANCHET.

Action en garantie de \$4,000.

Action abandonnée.

No 1123.
16 Mars.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

EDOUARD DEMERS.

Action en garantie de \$4,000.

*Motion de M. Irvine pour obtenir un bref de saisie
contre le défendeur.*

Motion renvoyée par le juge McCord.

Après cet échec, la cause est abandonnée.

No 1123.
15 Déc.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

ELISÉE BEAUDET.

Action en garantie de \$4,000.
Action abandonnée.

No 1198.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

L. A. SÉNÉCAL.

Saisie revendication sur 9 chars plate-forme.
Action abandonnée.

No 1198.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

EDWARD CAMPBELL WURTELE.

Saisie revendication sur 9 chars plate-forme.
Action abandonnée.

Après un aussi brillant effort, M. Wyatt sentit le besoin de prendre un peu de repos, mais afin de ne pas faire chômer M. Irvine, il passa la

main à d'autres compères. Suivons
les péripéties de cette comédie.

No 1125.

18 Juillet 1877.

JOHN LEYS.

vs.

LA CIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

Action en recouvrement de \$1,000.

Pétition d'intervention de L. A. Sénécal produite
le 9 novembre.

1o Motion de M. Irvine pour faire rejeter les moyens
d'intervention. Renvoyée avec dépens par le juge
Casault.

2o Motion pour obtenir un ordre permettant d'annu-
ler l'intervention. Renvoyée avec dépens par le juge
Casault.

3o Motion pour empêcher la production des exhibits
de l'intervenant. Renvoyée avec dépens par le juge
Casault.

4o Objections rayées de la liste des enquêtes au
mérite. Par le juge Caron.

5o Après cette série de malheurs l'action principale
est abandonnée.

No 128.

18 Sept. 1878.

JOHN WILLIAM CUNNINGHAM.

vs.

ELISÉE BEAUDET.

Bref de sommation et requête.

Exception à la forme maintenue.

Bref de sommation renvoyé et mis à néant avec
dépens contre le demandeur par le juge Casault.

No 350
7 Mai.

JOHN LANGHAM REED.

vs.

LA COMPAGNIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

Saisie-arrêt contre la compagnie.

Motion pour obtenir un bref de saisie contre George
Couture, gardien.

Action et motion renvoyées et mises à néant avec
dépens contre le demandeur par le juge Stuart.

No 1065.
12 Mai 1879.

GEORGE W. LEWIS *et al.*

vs.

LA COMPAGNIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

et

ALFRED LEMIEUX,

Opposant.

Opposition afin d'annuler.

Renvoyée avec dépens contre le demandeur par le
juge en chef Meredith.

No 560.

WASON MANUFACTURING COMPANY.

vs.

LA COMPAGNIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

et

ALFRED LEMIEUX,

Opposant.

Opposition de l'opposant afin de distraire maintenue
mainlevée accordée avec dépens contre les demandeurs.

Par le juge Caron.

No 560.
19 Mars 1878.

WASON MANUFACTURING COMPANY.

vs.

LA COMPAGNIE DU LÉVIS ET KENNÉBEC.

et

GEORGE W. LEWIS *et al.*

Pétitionnaires.

Pétition pour faire incarcérer L. A. Sénécal et E. C. Wurtelle, pour s'être emparé de six chars plate-formes.

Pétition renvoyée avec dépens,

Par le juge Caron.

Voici un nouveau personnage qui vient essayer ses forces, il est très pressé et très irascible ; il n'entend pas, le moins du monde, badiner avec les témoins récalcitrants. Il saute de haut, mais tombe à plat. Encore un nom au martyrologe.

Voyons un peu :

No 538.
5 Février 1878.

JAMES GOODSON.

vs.

LA CIE DE LÉVIS ET KENNÉBEC.

LOUIS ADÉLARD SÉNÉCAL.

Action en résiliation de contrat de \$50,090.

Jun 5.—Motion du demandeur pour faire nommer un séquestre.

1^o Renvoyée avec dépens par le juge Caron.
Oct. 19.—Motion pour faire condamner le témoin
Blanchet pour mépris de cour.

2^o Renvoyée avec dépens par le juge Caron.
Motion pour faire condamner le témoin Demers
pour mépris de cour.

3^o Renvoyée avec dépens par le juge Caron.
Motion pour faire condamner le témoin Beaudet
pour mépris de cour.

4^o Renvoyée avec dépens par le juge Caron.
Ces échecs divers ayant pleinement satisfait M.
Irvine, il tire sa révérence et abandonne la cause.

No 1103.
23 Fév.

JAMES GOODSON.

vs.

ELISÉE BRAUDET.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

23 Fév.

JAMES GOODSON.

vs.

FRANÇOIS-XAVIER LEMIEUX.

Actions en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

23 Fév.

JAMES GOODSON.
vs.

A. R. CHAUSSEGROS DE LÉRY.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

23 Fév.

JAMES GOODSON.
vs.

LOUIS P. DEMERS.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

23 Fév.

JAMES GOODSON.
vs.

JACQUES JOBIN.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

23 Fév.

JAMES GOODSON.
vs.

JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

Ces six dernières actions portent le même numéro, mais les défendeurs ayant fait une défense séparée, elles forment six actions différentes.

No 1451.
26 Mars.

JAMES GOODSON.

vs.

LA CIE DE LÉVIS ET KENNÉBEC.

Action en recouvrement de \$830.50.
Intervention de M. L. A. Sénécal.
Action abandonnée.

M. Goodson, parfaitement dégouté, reprit le chemin déjà parcouru par MM. Cunningham et Reed, " jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y reprendrait plus."

Après le départ de M. Goodson, M. Wyatt, que nous avons laissé tout essoufflé de sa sextuple déconfiture, prend son courage à deux mains et entre de nouveau dans la mêlée ; il y est aussi heureux qu'auparavant.

No 908.
9 Février.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

FRANÇOIS-XAVIER LEMIEUX.

Bref de *quo warranto* pour contraindre le défendeur
d'abandonner les bureaux de la Cie du Lévis et
Kennébec.

Action abandonnée.

No 908.
16 Février.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

L. N. LAROCHELLE.

Bref de *quo warranto* pour le contraindre d'aban-
donner le bureau des directeurs.

Action abandonnée.

No 2532.
14 Avril.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

vs.

EDOUARD DEMERS.

Action en dommages de \$50,000.

Action abandonnée.

No 72.
16 Avril.

WILLIAM GAITSKELL WYATT.

TR.

L. N. LAROCHELLE.

Action en dommages de \$50,000.
Action abandonnée.

S'apercevant que sa science était en défaut, M. Irvine résolut de se soustraire aux lenteurs de la justice et de résoudre la question par la force brutale. A cet effet, il fit racoler une centaine de voyous sur la place publique, les mit sous la direction d'un huissier bien connu et les envoya conquérir le chemin de fer de Lévis & Kennébec.

Mais pour résoudre une question par la force, il faut commencer par la posséder, comme dirait M. de la Palisse. Or, l'armée de M. Irvine avait le nombre, mais non la qualité ; ses guerriers ressemblaient plutôt aux anciens lépreux qu'aux anciens preux. Après une démonstration menaçante, force jurons et menaces, ils furent

le défendeur
du Lévis et

indire d'aban-

r.

rossés et battus comme plâtre par les employés de la gare et des ateliers ; ils s'en revinrent piteusement à la ville portant les marques des horions qu'ils avaient reçus dans la mêlée : yeux pochés, nez aplatis, bouches sanguinolantes, etc., etc. Ce fut une véritable déroute.

M. Irvine ne manqua pas l'occasion d'intenter des procès, cette fois, au criminel, ayant subi tous les revers possibles au civil ; il se devait à lui-même de tenter la fortune devant les jurés.

COUR DU BANC DE LA REINE.

LA REINE.

vs.

EDWARD CAMPBELL WURTELE,

pour avoir blessé et fait subir des mauvais traitements
à William Henry Taylor.

Le verdict du jury fut—NON COUPABLE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

LA REINE.

vs.

THÉODOLE BEAUCHAMP,

pour la même offense.

Le verdict du jury fut—NON COUPABLE.

Dans son adresse au jury Son Honneur le juge Tessier fit une verte réprimande au nommé Taylor pour avoir troublé la paix publique et avoir provoqué l'émeute ; il lui insinua même, assez clairement, qu'il mériterait, pour ce fait, d'être traduit à la barre des criminels.

Encore un coup d'épée dans l'eau !

La seconde série des procès criminels intentés par M. Irvine contre M. Sénécal et ses employés est bien autrement cocasse. Il faut lire la déclaration qui suit pour en apprécier l'ineptie. Cet échantillon de style judiciaire est à croquer, il mérite de passer à la postérité pour l'amusement de nos arrières neveux.

Nous citons textuellement :

“ Il est par le présent certifié que Louis Adélarde Sénécal, Louis Samson, Théodule Beauchamp, John Topping et George Bélanger sont sous le coup de l'accusation suivante, savoir : que les dits Louis Adélarde Sénécal, Louis

Samson, Théodule Beauchamp, John Topping et George Bélanger de concert avec d'autres personnes MAL DISPOSÉES et étant en nombre de plus de douze personnes inconnues, ont, le douzième jour de février mil huit cent soixante-dix-sept fait des DISCOURS MENAÇANTS et des GESTES TURBULENTS dans la paroisse de St-David de l'Aube Rivière et de plus qu'ils se sont ILLÉGALEMENT, SÉDITIEUSEMENT, et TUMULTUEUSEMENT rassemblés ensemble pour TROUBLER LA PAIX de NOTRE SOUVERAINE DAME LA REINE, et étant rassemblés illégalement, séditieusement et tumultueusement comme susdit ont fait GRAND BRUIT, ÉMEUTE et TUMULTE et qu'ils ont ainsi continué à faire grand bruit, émeute et tumulte pendant l'espace d'une demi heure à la GRANDE TERREUR non seulement des loyaux sujets de Notre Souveraine Dame la Reine demeurant à cet endroit mais aussi de ceux qui passaient et repassaient

sur le chemin ordinaire de la Reine et cela, contrairement aux lois de Sa Majesté la Reine, donnant mauvais exemple aux délinquants dans un cas semblable et contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.”

Quand ce galimatias fut présenté au grand jury, toutes les personnes qui le composaient partirent d'un immense éclat de rire. L'idée seule de voir M. Sénécals partant en excursion, avec douze autres personnes, pour s'en aller à Saint-David de l'Aube Rivière faire des DISCOURS MENAÇANTS et des GESTES TURBULENTS pour terrifier les loyaux sujets qui *passaient* et repassaient et offenser Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité, est d'un comique achevé. Nous ne sommes pas surpris du fou-rire qui s'empara des jurés ; jamais accès de gaieté ne fut plus digne d'excuse.

Le verdict fut : “ *No Bill.* ”

Après ces exploits, M. Irvine fit une nouvelle tentative pour faire condamner messieurs E. C. Wurtele, Honoré Comtois et Honoré Filteau devant la cour de police, sous l'accusation d'avoir enlevé des rails. Mais, soit qu'il fut démoralisé par ses précédentes défaites, soit qu'il fut vaincu de la futilité de son accusation, il la soutint mollement, sans verve ni conviction.

Aussi fut-elle renvoyée, avec tous les honneurs.

Franchement, est-il possible d'expliquer par les caprices du hasard la constance d'une aussi lamentable déveine, et ne doit-on pas plutôt l'attribuer à la faiblesse du jurisconsulte pour les questions de fond, et à l'ignorance du procureur pour celles de forme et de pratique.

Il est probable que M. Irvine a négligé la forme pour les fonds et qu'il s'en inquiète peu, mais qu'en

Irvine fit
pour faire
C. Wurtele,
ré Filteau
sous l'accu-
rails. Mais,
par ses pré-
il fut con-
son accusa-
ement, sans

e, avec tous
ossible d'ex-
du hasard la
lamentable
s plutôt l'at-
urisconsulte
l, et à l'igno-
ur celles de

M. Irvine a
les fonds et
mais qu'en

pensent messieurs les capitalistes
d'Angleterre ?

En tous cas, cette comédie de
basochien a réjoui en son temps,
nombre de canadiens ; et beaucoup
des confrères de l'ex-bâtonnier ont
perdu toute foi dans la science de
cette prétendue lumière du barreau.

Par l'affirmation narquoise faite en
chambre à propos de ces procès, par
le rire ironique qui accompagnait
son assertion, le député de Mégantic
s'imagine évidemment qu'il en est
des procès perdus comme des che-
vaux tués sous soi un jour de bataille.
Il se trompe étrangement, et s'il per-
siste dans son erreur, nous l'engage-
rons, pour le succès de sa fortune et
l'honneur de sa réputation à quitter
le barreau et à entrer dans la cava-
lerie.

De cette manière, les chevaux excep-
tés, tout le monde sera content : La
cour, l'avocat, les plaideurs et surtout
ses clients !!

